

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-203T : Arrêté réglementant le stationnement et l'Occupation du Domaine Public
n°3 rue du Griffon à Salies-de-Béarn – LOPEZ PEINTURE**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 21 mai 2025 de Monsieur LOPEZ qui souhaite effectuer des travaux de ravalement de façade au 3 rue du Griffon à Salies-de-Béarn

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Du lundi 26 mai 2025 au lundi 2 juin 2025, Monsieur LOPEZ est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de ravalement de façade au 3 rue du Griffon à Salies-de-Béarn

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ces travaux nécessiteront :

La présence sur place d'un camion nacelle

Aux dates mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté le long de la façade du 3 rue du Griffon
à Salies-de-Béarn

**INTERDICTION DE CIRCULATION RUE DU GRIFFON AUX DATES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 1^{ER} DU PRESENT ARRETE**

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire prendra ses dispositions pour sécuriser son engin de levage.

Le permissionnaire sera chargé, conformément à l'instruction interministérielle, d'installer et de maintenir la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne. Elle se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains.

Le permissionnaire prendra également ses dispositions pour enlever son camion nacelle dans les plus brefs délais en cas de nécessité de passage de véhicules d'intervention ou de secours.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2024 :

Occupation du domaine public de 4 à 8 ml forfait de 7 jours **soit cent quarante euros (140 euros)**

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010

Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 9 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 21 mai 2025

Le Maire

Thierry CABANNE

